



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME (PLU)**

N° 153/2025

LE MAIRE DE SIERENTZ

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-10, L 123-11, L 123-13 et R 123-19 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Sierentz approuvé le 08/04/2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 06/02/2017 ; d'une modification le 04/09/2017 et d'une modification simplifiée le 06/05/2024.
- VU** la délibération du Conseil municipal en date 14 décembre 2020 prescrivant la révision du PLU ;
- VU** le dossier d'enquête publique ;
- VU** la décision n°E25000021/67 du 20/06/2025 du greffier en chef du Tribunal administratif de Strasbourg portant désignation de Monsieur Pierre HERZOG en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** les avis des différentes personnes publiques consultées sur le projet de révision du PLU ;

A R R E T E

Article 1 – Une enquête publique portant sur la révision du PLU de Sierentz sera ouverte du : Mercredi 13 août 2025 à 09h00 au mercredi 18 septembre 2025 à 18h00 soit pendant 36 jours consécutifs.

Article 2 – Monsieur Pierre HERZOG a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal administratif de Strasbourg n°E25000021/67 du 20/06/2025.

Article 3 – Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123- 9 du Code de l'environnement, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Haut-Rhin.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les panneaux d'affichage administratif de la ville de Sierentz. En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la ville de Sierentz : <https://www.sierentz.fr/>

Article 4 – Le dossier d'enquête publique relatif au PLU comprend notamment, outre les pièces administratives :

- Le rapport de présentation qui expose un état des lieux du territoire en présentant ses forces et ses faiblesses, et explicite les choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement de la ville. Il explique les motifs de la délimitation des zones et des règles applicables, et évalue les incidences sur l'environnement.
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les orientations de la ville en matière d'aménagement du territoire sur le long terme.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définissent des dispositions sur des secteurs stratégiques du territoire ou sur des thématiques spécifiques qui portent sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Le règlement et ses documents graphiques, fixant les règles applicables sur chaque zone délimitée sur les documents graphiques : plan de zonage, zone urbaine (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A), zones naturelles et forestières (N).
- Les annexes, qui rassemblent les autres contraintes qui s'imposent au PLU (plan des servitudes d'utilité publique, plan de prévention des risques, plans de réseaux, etc.).
- Les avis relatifs au projet, et notamment les avis des personnes publiques associées, comportant :
 - L'Agglomération de Saint-Louis,
 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
 - La Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
 - La Chambre des Métiers d'Alsace,
 - La Chambre de commerce et d'industrie,
 - La Préfecture du Haut-Rhin,
 - La Collectivité Européenne d'Alsace,
 - La Maison Régionale d'Autorité Environnementale,
 - Le Conseil Régional,
 - L'institut national de l'origine et de la qualité,

Article 5 - Le siège de l'enquête se situe à la mairie de Sierentz, située 1 place du Général de Gaulle, 68510 SIERENTZ. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier d'enquête, sera mis à la disposition du public au lieu d'enquête mentionné ci-dessous aux horaires d'ouverture habituels, soit du lundi au jeudi de de 09h à 12h00 et de 14h à 18h et le vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h. Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du Code de l'environnement, un poste informatique, permettant un accès gratuit au dossier d'enquête, est mis à disposition du public au siège de l'enquête. Par ailleurs, le dossier sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la commune de Sierentz : <https://www.sierentz.fr/>.

Article 6 – Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé au lieu d'enquête précité et mis à la disposition du public, qui pourra y consigner ses observations et ses propositions. Les observations et propositions pourront également être adressées par courrier pendant toute la durée de l'enquête à l'attention de M Pierre HERZOG, commissaire-enquêteur, Mairie de Sierentz : 1 place du Général de Gaulle 68510 SIERENTZ, Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert à cet effet et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra aussi

formuler ses observations et propositions par courriel à l'adresse électronique suivante : urbanisme@mairie-sierentz.fr.

Article 7 – Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales en mairie aux jours et heures précisés ci-dessous :

- Le mercredi 13 août 2025 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 28 août 2025 de 09h00 à 12h00
- Le mercredi 18 septembre 2025 de 14h00 à 17h00

Article 8 – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, Monsieur le Maire de Sierentz ou son représentant, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 9 – Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête. Le commissaire-enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur la révision du PLU et le périmètre délimité des abords, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables. Le rapport et ses conclusions motivées seront accompagnés du registre d'enquête et des pièces annexées à ce registre. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 – Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la mairie de Sierentz à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la commune de Sierentz par courrier adressé à Monsieur le Maire, 1 place du Général de Gaulle 68510 SIERENTZ. Le Maire de la Commune de SIERENTZ adressera copie du rapport et des conclusions à la préfecture du Haut-Rhin ainsi qu'à la sous-préfecture de Mulhouse pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11– En application de l'article R.123-25 du Code de l'environnement, la commune de Sierentz prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire-enquêteur.

Article 12– Monsieur le Maire de Sierentz, et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13– Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 14– Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.

Mise en ligne le : 16/07/2025
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

Fait à Sierentz, le 11 juillet 2025

Le Maire
Pascal TURRI

